



INTERCALAIRE DE REFERENCE

RESPONSABILITE CIVILE

FEDERATION FRANCAISE DE

MASSAGES BIEN – ETRE (FFMBE)

PREAMBULE

Le présent INTERCALAIRE est rédigé selon le principe :

"TOUS RISQUES SAUF"

Par conséquent, tous les dommages entrant dans le cadre des activités déclarées au contrat sont garantis, à la seule exception de ceux exclus par le présent Intercalaire.

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Le présent Intercalaire ;
- Les Dispositions Générales référencées GA0A21D annexées ;
- Les Dispositions Particulières annexées ;

Le présent intercalaire annule et remplace les Dispositions Générales en tout ce que ces dernières ont de plus restrictif pour l'Assuré.

SOMMAIRE

<u>Chapitre I :</u>	DEFINITIONS	Page 4
<u>Chapitre II :</u>	ACTIVITES GARANTIES	Page 7
<u>Chapitre III :</u>	OBJET DE LA GARANTIE	Page 7
<u>Chapitre IV :</u>	FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE	Page 8
	4.1 Fonctionnement de la garantie dans le temps	
	4.2 Garantie par sinistre et par année d'assurance, reconstitution de la garantie	
	4.3 Imputabilité	
	4.4 Défense et direction du procès	
<u>Chapitre V :</u>	ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	Page 9
<u>Chapitre VI :</u>	EXCLUSIONS	Page 10
<u>Chapitre VII :</u>	MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES	Page 15
<u>Chapitre VIII :</u>	EFFET ET RESILIATION DU CONTRAT	Page 17
<u>Chapitre IX :</u>	PRIME	Page 17
<u>Chapitre X :</u>	EXTENSIONS DE GARANTIES ACCORDEES D'OFFICE	Page 18
	Recours des préposés.	Page 18
	Dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur.	Page 19
	Protection pénale et recours.	Page 20

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Il faut entendre par :

1.1 SOUSCRIPTEUR :

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières et chargée de l'exécution du contrat.

1.2 ASSURE :

- **Le Souscripteur Fédération Française de Massages Bien-être agissant tant pour son compte que pour celui de ses membres adhérents exerçant le massage de bien être selon les prestations définies dans le cadre statutaire de la Fédération Française de Massages Bien-être (FFMBE)**

1.3 TIERS :

Toute personne autre que :

- "l'Assuré " tel qu'il est défini ci-dessus, responsable du dommage.
- Les préposés de l'Assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.
Restent toutefois garanties les responsabilités définies au chapitre X .

Il est précisé que les assurés sont considérés comme tiers entre eux, **SAUF pour ce qui concerne les dommages immatériels non consécutifs.**

1.4 DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

1.5 DOMMAGES MATERIELS :

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance appartenant à un tiers, autres que celles livrées par l'Assuré ainsi que toute atteinte physique à un animal.

1.6 DOMMAGES IMMATERIELS :

- **Dommmages immatériels consécutifs :**
Tout dommage autre que corporel et matériel définis ci-dessus, lorsqu'il y a réalisation de dommages corporels et/ou matériels, garantis par le présent contrat.
- **Dommmages immatériels non consécutifs :**
Tout dommage autre que corporel, matériel et immatériel consécutif ci-dessus défini, survenant :
 - soit en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel,
 - soit en présence de dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

1.7 ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT :

- L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

1.8 ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE :

Celle dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

1.9 BIENS CONFIES ET/OU PRETES:

- a) Biens mobiliers appartenant aux tiers, sur lesquels l'Assuré est chargé d'effectuer son travail.
- b) Biens mobiliers appartenant aux tiers et détenus par l'Assuré à quelque titre que ce soit, notamment les effets personnels des clients.

1.10 FRANCHISE :

Partie de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré lors d'un sinistre.

1.11 LIVRAISON :

La remise effective par l'Assuré d'un produit ou l'achèvement des travaux ou prestations, dès lors que cette remise ou cet achèvement donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de tout contrôle ou intervention de l'Assuré.

1.12 RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait de l'exploitation de son entreprise qui ne relève pas de la responsabilité civile après livraison ou de la responsabilité professionnelle, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers et imputable aux moyens humains et matériels mis en œuvre et aux biens exploités dans le cadre de son activité.

1.13 RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

Responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers et ayant pour origine, en ce qui concerne les biens livrés et inhérents à l'activité assurée, une erreur de conception, un vice de fabrication, un défaut de sécurité, une erreur dans les préconisations d'emploi, un conditionnement défectueux, un défaut de conseil lors de la vente.

1.14 RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers, et ayant pour origine une faute, une erreur de fait ou de droit, un oubli, une omission, une inexactitude, une négligence, dans le cadre d'une prestation de massage, et/ou d'un conseil ou information liée à cette prestation.

1.15 SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.16 ANNEE D'ASSURANCE :

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs, située entre :

- . La date d'effet et la première échéance principale,
- . Deux échéances annuelles,
- . La dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

CHAPITRE II – ACTIVITES GARANTIES

Les activités garanties sont les suivantes :

► Massages de bien-être

A L'EXCLUSION

- De tout massage ayant pour finalité de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien ainsi que tout massage médical et gymnastique médicale exclusivement exercés à des fins thérapeutiques par les masseurs kinésithérapeutes, tels que définis par l'article R43221-3 DU Code de la Santé Publique
- D'actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées et/ou ne disposant pas des qualifications requises.
- De la pratique du modelage esthétique,
- Des prestations réalisées en dehors du cadre défini statutairement par la Fédération Française de Massages Bien-être (FFMBE) et/ou par les personnes non agréées
-

► Vente ou fourniture de produits liés à L'activité de massages de bien-être

CHAPITRE III – OBJET DE LA GARANTIE

3.1 Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des activités décrites au chapitre II ci- avant, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux clients, ceci dans la limite des sommes fixées au chapitre VII du présent contrat et **sous réserve des exclusions énumérées au Chapitre VI.**

3.2 Le présent contrat garantit également dans la limite des clauses et conditions fixées au chapitre X :

- Le recours des préposés.
- Les dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur.
- La protection pénale et recours.

CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

4.1 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de **cinq ans** après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

4.2 MONTANTS DES GARANTIES

- a) Lorsque le montant de la garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.
- b) Lorsqu'il est exprimé par année d'assurance, le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre du montant de l'indemnité payée ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque année d'assurance.
- c) Sont englobés dans le montant du plafond de garantie tant l'indemnité principale que les intérêts, quelle que soit leur nature.
- d) Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, sont compris dans les montants de garantie.
- e) Il est convenu que l'Assureur rembourse les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger, à concurrence de leur contre-valeur en EUROS au cours des changes du jour du remboursement.
- f) Le montant de la garantie délivré pendant le délai subséquent de **cinq ans** est égal à celui en vigueur pendant l'année d'assurance précédant la date de la résiliation du contrat.
- g) Les montants de garantie représentent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre d'Assurés.

4.3 IMPUTABILITE

Les sinistres donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à l'année d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation. Les sinistres sont rattachés à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation a été formulée.

4.4 DEFENSE

En cas d'action dirigée contre l'Assuré à la suite de toute mise en cause ou réclamation amiable ou judiciaire du fait d'un dommage garanti au titre du présent contrat, l'Assureur assure sa défense et dirige le procès.

CHAPITRE V – ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie du contrat s'exerce dans le **monde entier**, sous réserve des dispositions suivantes :

- **Les déplacements à l'étranger doivent être d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs.**
- **Les chantiers temporaires installés en dehors de la France Métropolitaine, les départements d'outre mer, des Principautés d'Andorre et de Monaco, doivent être :**
 - **d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs,**
 - **situés en dehors des territoires des USA et du Canada.**
- **La garantie ne s'applique pas aux établissements permanents situés à l'étranger ni, sauf convention contraire, aux dommages causés par des produits exportés – au su de l'Assuré – à destination des USA ou du Canada, ainsi que ceux causés par des travaux réalisés dans ces pays .**

Les garanties du présent contrat ne peuvent se substituer à toute assurance obligatoire imposée dans un pays étranger où la garantie pourrait jouer.

Tout litige né du présent contrat est régi par le Droit Français et relève exclusivement de la compétence des Tribunaux Français.

CHAPITRE VI- EXCLUSIONS

Sont seuls exclus du champ d'application du présent contrat :

1. **Tous dommages provenant d'un fait intentionnel de l'Assuré - auteur ou complice- ou d'un représentant légal de l'Assuré, personne morale ainsi que tous dommages inéluctables pour l'Assuré, lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire.**

2. **Les conséquences de l'exercice d'une activité autre que celle indiquée au présent contrat.**

Cette exclusion ne vise pas la responsabilité encourue par l'Assuré en sa qualité de Maître d'ouvrage, pour les dommages causés par des travaux de construction d'un ouvrage que l'Assuré fait effectuer dans le cadre d'un marché de travaux sur le site de son exploitation.

3. **Tous dommages causés par :**

- **la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires, grèves ou lock-out, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage (il appartient à la Compagnie d'établir que le sinistre résulte de l'un de ces faits),**
- **la guerre étrangère, déclarée ou non (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère),**
- **les éruptions volcaniques, tremblements de terre, inondations, raz- de- marée, tempêtes, ouragans, cyclones et autres cataclysmes naturels.**

4. **Tous dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**

- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**

☞ frappent directement une installation nucléaire,
☞ ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
☞ ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.

- **toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article R511-9 du Code de l'environnement)

- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du Code de la santé publique)

5. Les amendes, astreintes et autres pénalités de retard, fixées par une autorité administrative ou judiciaire, ainsi que leurs conséquences.

6. Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité, et particulièrement les conséquences :

- **de la solidarité contractuelle ou de clauses de transferts contractuels de responsabilité (pactes de garantie)**
- **de clauses de renonciations à recours,**

Toutefois, de telles conséquences ne sont pas exclues si elles résultent :

- ↳ des conventions intervenues avec tout organisme public à compétence générale (Etat, Régions, Départements, Communes) et/ou à compétence spécialisée (Etablissement Public Administratif - EPAD -, Etablissement Public Industriel et Commercial - EPIC),
- ↳ des conventions de crédit-bail mobilier ou immobilier et de leasing.

- **de clauses pénales.**

7. Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un défaut de conformité aux engagements contractuels, de performance ou de résultat qui ne seraient pas la conséquence d'un vice caché des produits livrés.

8. Tous dommages résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions, commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux. Sont également exclues les conséquences d'une mise en cause de la personne morale dans le cadre d'un dommage résultant d'une faute non séparable des fonctions du dirigeant.

9. La responsabilité civile personnelle des sous-traitants.

10. Les frais engagés lorsqu'ils ont pour objet le remboursement, la réparation, le remplacement, la mise au point, le parachèvement de tout ou partie des produits ou des prestations, livrés ou exécutés par l'Assuré, ses sous - traitants ou toute personne agissant pour son compte.

11. Les conséquences pécuniaires d'un retard, dans la livraison d'un produit, matériel ou marchandise, ou dans l'exécution d'une prestation de service, qui ne résulterait pas d'un événement accidentel , c'est - à - dire, d'un incendie, une explosion, un dégât des eaux ou un bris de machines, survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

12. Les conséquences de l'absence de livraison d'un produit, matériel ou marchandise, ou d'exécution de la prestation.

13. Les conséquences :

* de la divulgation de secrets professionnels, de publicité mensongère ou illicite, d'actes de concurrence déloyale, sauf en cas de responsabilité de l'Assuré en sa qualité de commettant.

* d'une atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique.

14. Tous dommages résultant du détournement, du non versement ou de la non restitution de fonds, effets, valeurs, titres, bijoux reçus à titre quelconque par l'Assuré, ses collaborateurs ou préposés ;

Les conséquences de vols, escroqueries, abus de confiance et/ou détournements commis par les préposés de l'Assuré, si aucune plainte n'a été déposée.

15. Tous dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante et ses dérivés ;
- le plomb ;
- les formaldéhydes , les éthers de glycol ;
- les moisissures toxiques ;
- les poussières de silice ;
- le tabac ou produits dérivés du tabac.

16. Tous dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

17. Tous dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique. Un virus informatique s'entend de tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même.

18. Tous dommages qui résultent de la gestion sociale de l'Assuré vis- à vis de ses préposés, ex- préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux.

Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'Assuré relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.

19. Les responsabilités découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain, tout dérivé ou produit de bio- synthèse qui en est issu, destiné à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain.

20. Tous dommages causés par des véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite ou la garde, lorsqu'il s'agit de dommages visés par le Titre 1^{er} du Livre II du Code des Assurances, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger. *Restent toutefois garanties les Responsabilités énoncées au chapitre X.*

21. Tous dommages causés par des aéronefs ainsi que par des engins spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres, dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage.

22. Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie , une explosion ou un dégât des eaux prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré est propriétaire, locataire, ou occupant à titre permanent.

L'occupation est considérée comme permanente à compter de 180 jours consécutifs.

23. Tous dommages résultant de la participation de l'Assuré ou de toute personne dont il est civilement responsable, en tant que concurrent ou organisateur à des paris, matches, courses ou compétitions sportives, concours ou à leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à une obligation d'assurance, ou à une autorisation préalable des Pouvoirs Publics, ou comportant des véhicules à moteur, ainsi que les dommages imputables à toute manifestation aérienne.

24. Uniquement pour ce qui concerne les risques de Responsabilité Civile Avant Livraison, sont également exclus au titre des " Atteintes à l'environnement" :

- Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous –sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
- Les dommages provenant d'installations classées soumises à autorisation Préfectorale et visées par la Loi N° 76-663 du 17 juillet 1976.
- Les atteintes à l'environnement de nature non accidentelle.
- Les dommages immatériels non consécutifs.
- Les dommages imputables à la non conformité des installations avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et/ ou avec l'agrément en vigueur des services compétents.
- Les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des Lois et Règlements, mêmes si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie.

25. Au titre des " Biens confiés / prêtés", sont également exclus :

- Les dommages causés aux biens confiés au cours de leur transport par véhicule terrestre à moteur ou par voie ferroviaire, maritime, fluviale ou aérienne, y compris lors du chargement et déchargement.
- Les dommages causés aux biens que l'Assuré a pris en location ou crédit-bail.
- Les dommages résultant :
 - > du vice propre du bien,
 - > d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, de la disparition, d'un vol ou tentative de vol, d'un acte de vandalisme, survenant dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.
- Les dommages subis par les biens remis à l'Assuré en dépôt- vente ou en vue de les donner en location.
- Les pertes, dommages matériels ou vols de fonds et valeurs, de bijoux et d'objets de valeur et/ou de collection

26. Les frais entraînés pour la dépose ou la repose correspondant à une prestation mise contractuellement à la charge de l'Assuré et qui s'est révélée défectueuse.

27. Les frais engagés par l'Assuré ou par toute personne agissant sur son ordre, pour le retrait des produits.

28. Tous dommages résultant de toute recherche biomédicale relevant de la Loi N° 88-1138 du 20 Décembre 1988, des textes subséquents et Décrets d'application (dite Loi "HURIET").

29. Tous dommages imputables aux établissements permanents situés en dehors de la France Métropolitaine, des départements d'outre mer des Principautés d'Andorre et de Monaco.

Cas particulier : USA et/ou Canada

30.1. Tous dommages causés par des produits exportés – au su de l'Assuré – à destination des USA ou du Canada, ainsi que ceux causés par des travaux réalisés dans ces pays.

30.2. Au titre des dommages causés lors de déplacements ainsi que ceux imputables à des produits ayant fait l'objet d'une exportation à l'insu de l'Assuré, **sont également exclus** :

- Les indemnités dénommées " Punitive damages" ou " Exemplary damages" .
- Les dommages immatériels non consécutifs.
- Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement.
- Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

CHAPITRE VII – MONTANTS des GARANTIES et FRANCHISES (NON INDEXES)

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION		
GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus:	8.000.000 EUR par sinistre	
Dont :		
➤ Tous dommages résultant de la faute inexcusable :	2.000.000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes.	500 EUR par sinistre
➤ Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1.000.000 EUR par sinistre	500 EUR par sinistre
➤ Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs) :	50.000 EUR par sinistre	500 EUR par sinistre
➤ Vols, abus de confiance, escroqueries et/ou détournement des préposés ou négligences facilitant le vol :	50.000 EUR par sinistre	500 EUR par sinistre
➤ Dommages immatériels non consécutifs :	100.000 EUR par sinistre	1.000 EUR par sinistre
➤ Atteinte à l'environnement accidentelle :	100.000 EUR par année d'assurance	1.000 EUR par sinistre

MONTANTS des GARANTIES et FRANCHISES (NON INDEXES)

RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON ET/OU PROFESSIONNELLE		
GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus:	3.000.000 EUR par année d'assurance	1.000 EUR, Sauf au titre des Corporels
Dont :		
➤ Dommages matériels et immatériels consécutifs	1.000.000 EUR par année d'assurance	1.500 EUR par sinistre
➤ Dommages immatériels non consécutifs	50.000 EUR par année d'assurance	1.500 EUR par sinistre

PROTECTION PENALE ET RECOURS		
GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
➤ Protection pénale et Recours :	35.000 EUR par sinistre	Intervention pour les litiges supérieurs à 1.600 EUR

CHAPITRE VIII – EFFET ET RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est souscrit à effet du **01/07/2011**, pour une durée d'un an.

A l'expiration de cette période, il se renouvellera d'année en année par **tacite reconduction**, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé- réception de l'une des parties **un mois** avant la date d'échéance principale fixée au **01/07** de chaque année, sauf convention contraire.

CHAPITRE IX - PRIME

La cotisation annuelle provisionnelle fixée à 15.000 EUR toutes taxes comprises par an constituant un minimum irréductible qui sera révisable en augmentation seulement à raison de 61 EUR toutes taxes comprises par membre adhérent.

L'assuré s'engage à cet effet à fournir à la Compagnie en fin d'année d'assurance le nombre de membre adhérent à FFMBE.

CHAPITRE X – EXTENSIONS DE GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR A L'EGARD DE SES PREPOSES

La garantie est étendue, **sous réserve des exclusions figurant au chapitre VI**, aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré, en raison des recours que les préposés ou les organismes sociaux peuvent exercer contre lui, dans les cas suivants :

- Dommages causés à un préposé par la **faute intentionnelle** d'un autre préposé (Article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- Accident du travail ou maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la **faute inexcusable** de l'Assuré ou d'une personne substituée dans la direction de l'entreprise (selon les articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale).
- **Accident de trajet** entre co-préposés dont l'Assuré serait responsable en tant que commettant (Article L 455-1 du Code de la Sécurité sociale).
- **Intoxications alimentaires**, empoisonnements ou lésions organiques provoquées par l'absorption d'aliments ou boissons préparés ou servis dans l'entreprise ou à l'aide d'appareils distributeurs.
- Dommages matériels subis par les **effets vestimentaires et objets personnels des préposés** dans l'exercice de leurs fonctions,
- Dommages matériels subis par les **véhicules des préposés garés** sur les aires de stationnement de l'entreprise.

Est également garantie la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison :

- des dommages subis par les candidats à l'embauche au cours des épreuves d'essai (pendant 8 jours à dater du début de la période d'essai), ainsi que les stagiaires, lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les Accidents du Travail.
 - des dommages corporels subis par des personnes ayant prêté bénévolement leur concours dans l'exercice de l'activité assurée.

DOMMAGES IMPLIQUANT UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré, en raison des dommages causés aux tiers dans la réalisation desquels est impliqué :

- un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur lieu de résidence au lieu de travail).

En cas d'utilisation régulière, la garantie n'est accordée que si l'Assuré a vérifié, chaque année, que le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

Sont exclus les dommages subis par le véhicule utilisé par le préposé.

- un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde – y compris les dommages causés à ce véhicule - lorsque l'Assuré ou ses préposés en service sont obligés de le déplacer sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

La garantie s'applique également aux recours exercés par les préposés de l'Assuré dans le cadre de l'article L455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale (article 15 de la Loi N°93-121 du 27 janvier 1993).

PROTECTION PENALE ET RECOURS

OBJET DE LA GARANTIE

PROTECTION PENALE

L'Assureur s'engage à défendre l'Assuré lorsqu'il est cité à comparaître devant une juridiction pénale, pour délit ou contravention aux lois et règlements, à la suite de dommages garantis par le présent contrat.

RECOURS

L'Assureur s'engage à exercer, à l'amiable ou judiciairement, tout recours contre l'auteur identifié d'un dommage subi par l'Assuré et qui aurait été garanti par le présent contrat si l'Assuré en avait été l'auteur au lieu d'en être la victime.

L'Assuré doit communiquer à l'Assureur toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant au différend et utiles à la vérification de la garantie, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

PRESTATIONS GARANTIES

L'Assureur s'engage :

- a) A procurer à l'Assuré tous renseignements sur l'étendue de ses droits et la manière de les faire valoir,
- b) A mettre en œuvre toutes interventions, démarches et moyens juridiques tendant à mettre fin au différend,
- c) A saisir l'Avocat désigné par l'Assuré, ou à défaut , à lui en fournir un , pour défendre, représenter ou servir ses intérêts devant la juridiction ou commission compétente.

ACCORD PREALABLE DE PRISE EN CHARGE

La conduite du dossier, les saisines de mandataires et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur.

Les initiatives que l'Assuré pourrait prendre sans l'accord préalable de l'Assureur resteront à sa charge sauf s'il s'agit de mesures réellement urgentes pour lesquelles l'Assuré a été dans l'impossibilité de joindre l'Assureur, ne serait-ce que téléphoniquement, et pour autant que ces mesures se révèlent appropriées.

CHOIX ET SAISINE DE L'AVOCAT

S'il convient de constituer un avocat, l'Assuré a le droit de le choisir ; dans cette hypothèse, l'Assuré, ne doit jamais saisir son avocat directement mais confier ce soin à l'Assureur.

Si aucun accord n'est obtenu avec l'Avocat sur le montant de ses honoraires, l'Assuré peut désigner un autre Avocat ou maintenir son choix initial en conservant à sa charge le dépassement d'honoraires, le montant de la prise en charge de l'Assureur étant évalué de gré à gré ou, à défaut, comme il est dit au § figurant ci-après.

RESOLUTION DES CONFLITS SURGISSANT ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR

Sur simple demande de l'Assuré, tout désaccord survenant entre ce dernier et l'Assureur à propos de la mise en œuvre de la présente garantie sera soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal d'Instance du domicile de l'Assuré, celui-ci statuant en amiable compositeur.

Cette requête conjointe est prise en charge par l'Assureur et n'interdit pas à l'Assuré de recourir à ses frais à tous autres moyens de droit.